

Numéro de l'acte	PM-2026-081
Nature de l'acte	Arrêté municipal
Nomenclature de l'acte	
	Objet : Autorisant l'occupation du domaine public Exposition de véhicules « Dégommage des 5 clubs » Place d'armes à Hesdin Commune d'Hesdin-la-Forêt

Nous, Matthieu DEMONCHEAUX, Maire d'Hesdin-la-Forêt,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1, L2213-2 relatifs aux pouvoirs des maires en matière de police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière –Livre I-4ème partie-signalisation de prescription- approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

VU la demande d'occupation du domaine public faite en date du 23/02/2026 par monsieur VILLERS Emmanuel président des pétroleuses dont le siège social se situe au 32 rue de l'église à Marconne 62140 Hesdin-la-Forêt,

Considérant le rassemblement de véhicules anciens de différents clubs parking du stade à Hesdin commune d'Hesdin-la-Forêt,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le bon déroulement de la manifestation et prévenir les accidents,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

ARRÊTONS

Article 1er : Le dimanche 29 mars 2026 à partir de 06h00 jusqu'à 11h00, afin de faciliter le bon déroulement de la manifestation, la circulation sera restreinte parking stade à Hesdin commune d'Hesdin-la-Forêt.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

- Arrêt et stationnement interdit
- Circulation interdite, sauf véhicules d'exposition

Article 3 : Les droits des riverains demeureront réservés en ce qui concerne le libre accès de leurs immeubles.

Article 4 : Nonobstant les dispositions du présent arrêté et pendant toute la période d'installation et d'ouverture des festivités, le service de la Police Municipale et de la Gendarmerie, pourront prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour faciliter le bon déroulement du trafic et de préserver la sécurité des piétons. Ils pourront également faire mettre en fourrière, aux frais de leurs propriétaires, les véhicules stationnant, même à la suite d'une panne, aux endroits définis à l'article 1er, ces stationnements étant qualifiés de gênant (article 417-10 du code de la route).

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant dans les rues et places citées en article 1^{er}.

Article 5 : Des panneaux de signalisation seront placés et maintenus sur la totalité de la section restreinte par les soins et à la charge de l'organisateur, conformément à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes, approuvée par arrêté de la même date.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Hesdin-la-Forêt,
- Association les pétroleuses de l'Hesdinois,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marconne
- Service Technique

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution

Le Maire
Matthieu DEMONCHEAUX



*Hôtel de Ville
Place d'Armes
62140 Hesdin*

03.21.86.84.76